



**Arrêté Municipal provisoire réglementant la  
circulation rue Paul Painlevé**

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par Madame BECQ – 47 rue Paul Painlevé – 01130 Nantua ;

Vu le bénéficiaire, l'entreprise GEDIMAT ; Zone industrielle rue du commerce – 01460 Port ;

Considérant que la livraison de matériaux nécessite une restriction de la circulation des véhicules rue Paul Painlevé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La rue Paul Painlevé sera rétrécie le 26/08/2022 au niveau du 47 rue Paul Painlevé.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules, y compris les deux roues se fera par alternat piloté par panneaux.

**ARTICLE 3** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la traversée du chantier.

**ARTICLE 4** : Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

**ARTICLE 5** : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Général

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conseil Départemental de l'Ain – Service des transports

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Le demandeur

Affichage

*Fait à NANTUA le 25 août 2022*

*Pour le Maire empêché et par délégation,*

*Jean-Michel LEGRAND, Adjoint délégué à l'urbanisme*

